

Arrêt

n° 285 213 du 22 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LAMBOT
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FEGUY *loco* Me C. LAMBOT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare qu'il est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2016, sous le couvert d'un visa court séjour, où il a rejoint ses frères et sœurs qui y résidaient déjà.
2. Le 5 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
3. Le 23 mars 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [T. M.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2016 pour y rejoindre ses frères et sœurs car, malgré sa volonté et ses compétences, il ne parvenait pas à subvenir aux besoins de sa famille alors qu'il a toujours travaillé. Il joint, à sa présente demande d'autorisation de séjour, une copie de son passeport national. Monsieur [T. M.] s'est installé sur le territoire belge de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Dès le 31 janvier 2021, Monsieur [T. M.] a participé à l'occupation du site de la VUB (lit n°X) où il a résidé plus de 6 mois. Il dit avoir entamé la grève de la faim, du 23 mai au 21 juillet 2021, pour que sa volonté de participer légalement à la société belge soit entendue. Il dit de cette action de grève de la faim qu'elle a été, non seulement, longue et éprouvante mais qu'elle a aussi eu des conséquences graves tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique et que ces conséquences peuvent persister sur une période de temps étendue. Et donc, il avance que la situation dans laquelle il se trouve rendrait très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent. Pour étayer ses dires, l'intéressé fournit une fiche clinique avec relevés des paramètres en rapport avec la grève de la faim menée, une attestation d'aide médicale urgente, un certificat médical type signé par le Docteur [D. A.] en date du 22.07.2021 avec très peu d'informations si ce n'est la mention de deux passages aux urgences. Soulignons que les actions engagées par Monsieur [T. M.], à savoir l'occupation de la VUB et la grève de la faim, démontrent certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, il est important de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge et il y a lieu de la respecter, elle ne prévoit en aucune façon une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim.

En menant une grève de la faim, l'intéressé a tenté d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, nous relevons que les conséquences subies son état de santé résultent de la grève de la faim qu'il a menée volontairement et consciemment. A ce propos, nous rappelons que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011). Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée et ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique.

Monsieur [T. M.] mentionne les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le Cabinet du Secrétaire d'Etat « Sammy » Mahdi à savoir le fait d'être membre de la famille d'une personne belge ou autorisée au séjour, le fait d'être une personne âgée à charge d'une personne qui séjourne légalement, le fait d'être le seul soutien d'une personne belge ou autorisée au séjour qui serait âgée ou aurait des problèmes médicaux, de préférence de la même famille, le fait d'avoir des enfants scolarisés (...). Notons que le fait qu'un élément figure parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet élément est pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il soit à lui seul déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer l'élément repris à travers les lignes directrices, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Monsieur [T. M.] invoque son séjour en Belgique depuis 2016. Il déclare avoir eu peur de se manifester auprès des autorités car il pensait qu'il serait directement renvoyé au Maroc sans possibilité de revenir en Belgique ; et c'est ainsi, dans la peur de l'expulsion, qu'il ne s'est ni manifesté ni pris de rendez-vous médicaux ou d'abonnement à son nom. Quand bien même, il s'est délibérément maintenu sur le territoire belge sans les autorisations requises et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). La longueur du

séjour est une information à prendre en considération mais elle n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La décision de Monsieur [T. M.] de se maintenir sur le territoire depuis 2016 ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, arrêt n° 85.418 du 31.07.2012).

Concernant son intégration en Belgique, il s'agit d'un processus normal de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable dans le pays où elle se trouve. Toutefois, Monsieur [T. M.] ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né, y a vécu 45 années et où se trouve son tissu familial et social. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer des avantages de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308).

Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12 novembre 2014 - CCE, arrêt n°238 441 du 13 juillet 2020). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2016, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans y avoir été autorisé et qu'il déclare y être bien intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt n°228.392 du 04 novembre 2019).

Monsieur [T. M.] invoque sa vaste vie familiale en Belgique qui se traduit par ses relations avec sa sœur [T. Z.] (et sa famille : époux + 2 enfants), son frère [T. N.] (et sa famille : épouse + 2 enfants) et ses cousins [Y. L., Y. Z.] . Il dit avoir rejoint sa sœur chez qui il vit la plupart du temps, il dit voir son frère régulièrement et déclare également être très proche de ses cousins. Tous ensemble, ils se réunissent pour les fêtes familiales et autres rencontres régulières. Il apporte des témoignages et autres lettres de soutien des membres de sa famille décrivant ses qualités humaines, sa volonté de travailler ainsi que leurs liens forts : Il a été d'une grande aide et d'un grand soutien pour sa sœur lorsque celle-ci a été diagnostiquée d'un cancer du sein. Notons, toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). Cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Au nom de ses intérêts familiaux en Belgique, Monsieur [T. M.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et à l'article 22 de la constitution belge. Formant une famille unie avec sa sœur et son frère, le requérant déclare que leur relation (la relation entre frères et sœur) est protégée par l'article 8 CEDH en accord avec sa jurisprudence relative à la vie familiale au sein d'une fratrie (Moustaquim c. Belgique, § 36 ; Mustafa et Armagan Akin c. Turquie, § 19) : Il explique avoir joué son rôle de grand frère prévenant aux côtés de sa sœur lorsque celle-ci luttait contre le cancer ; sa présence et sa compagnie ont aidé sa sœur dont la maladie a eu de graves répercussions sur sa santé mentale. Et de ce fait, il déclare entretenir en Belgique des relations constitutives de vie familiale et l'arracher à sa famille dont il est très proche constituerait une cruelle violation de son droit au respect de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 CEDH. En tout état de cause, nous rappelons que le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. De même, l'article 22 de la constitution belge dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. 167.923 du 16/02/2007). Par ailleurs, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Relevons que dans sa jurisprudence plus récente, la Cour a considéré que les rapports familiaux entretenus par des adultes avec leurs parents ou avec leurs frères ou sœurs, bénéficiaient d'une protection moindre, à moins que ne fût démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux (Benhebba c. France, § 36 ; Mokrani c. France, § 33 ; Onur c. Royaume-Uni, § 45 ; Slivenko c. Lettonie [GC], § 97 ; A.H. Khan c. Royaume-Uni, § 32). Quand bien même, Monsieur [T. M.] déclare avoir été d'un grand soutien pour sa sœur durant et après sa maladie, il ne démontre pas pour autant que sa sœur dépende actuellement de lui ou qu'elle ait encore besoin de lui dans cette période post cancer. Il ne démontre pas non plus être la seule personne capable d'aider sa sœur à mieux se sentir d'autant plus qu'elle a d'autres membres de sa famille sur le territoire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches familiales analysées sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [T. M.] se prévaut de ses intérêts sociaux établis sur le territoire belge. Pour appuyer ses dires, il dépose des courriers rédigés par plusieurs de ses amis et connaissances qui témoignent de son intégration, de ses qualités humaines et le soutiennent également dans sa démarche administrative, telle une pétition, pour qu'il puisse rester en Belgique auprès d'eux. Il déclare que ces nombreux témoignages démontrent son intégration mais également sa vie privée étendue au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Il cite, à ce propos, l'arrêt Silvenko c/ Lettonie du 09.10.2003 §95 et souligne que la cour européenne des droits de l'homme a, de jurisprudence constante, « toujours envisagé l'expulsion de résidents de longue date aussi bien sous le volet de la vie privée que sous celui de la vie familiale », et de ce fait, une certaine importance étant accordée sur ce plan au degré d'intégration sociale des intéressés. D'une part, on voit pas en quoi les conclusions de l'arrêt Silvenko c/Lettonie s'appliquent directement à sa situation car il ne démontre pas de l'existence d'une vie familiale et privée dans le sens de la CEDH et de ce fait, cette décision administrative n'entraîne pas, à proprement parler, de rupture de sa vie familiale et privée. Les liens sociaux établis en Belgique par le requérant ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée (et familiale) au sens de la CEDH car les liens en question ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Et d'autre part, nous rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour

l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Les attaches sociales analysées sous l'angle de la CEDH ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Chauffeur de poids-lourds et titulaire d'un permis de conduire, Monsieur [T. M.] fait savoir qu'il a des intérêts économiques établis en Belgique. Il invoque sa volonté d'intégrer le marché du travail qu'il illustre par l'apport de plusieurs promesses d'embauches : La société [T. L. S.], société de transport, voudrait l'engager dès sa régularisation ; son frère, [N. T.], souhaiterait également l'engager comme aide-cuisinier dans sa friterie [G. H.] ; la société [C. C. S.] voudrait aussi avoir la chance de lui signer un contrat de travail car elle a pu le rencontrer et constater ses qualités professionnelles et sa volonté de travailler ; la société [M. Q.], une société de déménagement et démolition, exprime aussi sa volonté de l'engager. Monsieur [T. M.] s'accorde à dire que sa motivation, ses compétences et le fait qu'il ne tombera jamais à charge des pouvoirs publics sont démontrés par les 4 sociétés qui souhaitent l'engager alors qu'il est sans autorisation de travail. Il insiste sur certaines de ses promesses de travail qui relèvent des métiers (conducteur et restauration) où la main d'œuvre est en pénurie dans certaines régions du pays. Cependant, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle ; il n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n°231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son/ses domaine(s) d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet, l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit que : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » ; le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main-d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La volonté de travailler et la pénurie de main-d'œuvre ne peuvent donc être considérées comme un (des) élément(s) pouvant justifier une régularisation sur place.

Monsieur [T. M.] estime que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'elle ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Notons que l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire en se maintenant sur le territoire belge toutes ces années sans les autorisations requises. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé déclare se trouver sur le territoire belge étant donné qu'il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. De plus, Il ne démontre pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour dans son pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une quelconque violation de ses droits fondamentaux. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Monsieur [T. M.] évoque le discours de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté qui, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, déclara publiquement le 07.07.2021 que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier. Mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. Monsieur [T. M.] nous renvoie également à la lettre ouverte adressée le 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et par Rapporteur spécial des

Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants ; ladite lettre préconise de nombreuses réformes structurelles conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies du 16.06.2020 et du 19.07.2020. Nous portons à l'attention du requérant que l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et il ne peut lui être reproché de le faire. A propos des réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat, nous précisons que celles-ci n'ont pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité. »

III. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **trois moyens**.

2. Le **premier moyen**, pris de la violation « • De l'article 8 de la CEDH, • Des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, • Des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, • Des articles 9bis, 74/13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles [sic] 5, 6, 12.1 et 13 de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs », est articulé en quatre branches.

2.1. Dans une première branche, le requérant expose que :

« L'article 9 bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que:

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son, délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Suivant l'article 6.4 de la directive retour:

« Article 6: « 4. **À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire**. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour. »

Suivant le 6^{ème} considérant de la directive retour:

« Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, **les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier**. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive. »

Suivant le 24^{ème} considérant:

« La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

Sont ici en cause les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, laquelle prévoit dans son article 1er que la dignité humaine est inviolable, doit être respectée et protégée, dans son article 7 le respect de la vie privée, dans son article 15 le droit au travail, dans ses articles 20 et 21 les principes d'égalité et de non-discrimination.

Le projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

« a pour objet de transposer partiellement dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées. La législation et réglementation belges satisfont déjà à certaines dispositions. Il est renvoyé à ce sujet au tableau de concordance joint en annexe. Les textes satisfaisant aux dispositions de la directive ont déjà été notifiés à la Commission européenne » (DOC 53 1825/001, page 3). Suivant l'annexe 2 du projet, « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LA DIRECTIVE 2008/115/CE ET LES MESURES NATIONALES DE TRANSPOSITION » (DOC 53 1825/002, page 38) :

« Directive 2008/115 : Art. 6, § 4

Loi du 15 décembre 1980/ Autres loi ou réglementation : Art. 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Loi modificative : / »

Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission. Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1^{ère} phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28).

A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ».

2.2. Dans une deuxième branche, le requérant soutient que :

« Par ailleurs, la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner qu' « un long séjour en Belgique n'est pas **en soi** une cause de régularisation sur place » ; s'appuyant pour ce faire sur l'arrêt CCE n°232 802 du 19 février 2020 ; lequel précisant que :

« Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, **d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci**, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément **à lui seul** pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. »

Or, au vu du dossier administratif, l'arrêt n°232.802 du 19 février 2020 ne peut être invoqué dans le cas d'espèce. La longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoqué **comme élément à lui seul**, mais bien **en appui à d'autres éléments** démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais

est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut.

Par la suite, la partie adverse continue, arguant que :

« [...] s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, **que chacun des éléments d'intégration invoqués** ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente **dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits qui lui sont soumis**, ce qui est le cas en l'espèce [...] » (CCE arrêt 232.802 du 19 février 2020)

Ici encore, la jurisprudence invoquée est inadéquate. Dans l'arrêt 232.802, les autorités avaient procédé à une appréciation admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits basée sur **chacun des éléments d'intégration invoqués** par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans la décision attaquée, l'office des étrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonscrit. Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que le requérant ne sont pas de motifs suffisants pour justifier une régularisation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative.

Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas. Le requérant restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré.

De même, ce faisant, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'arrêt 232.802, ce qui démontre le caractère erroné de la motivation de l'acte attaqué. L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation. En conséquence, la décision attaquée doit être censurée.

Notons à cet égard que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, Votre Conseil a considéré :

« qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 **ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour**, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation ».

De la même manière votre Conseil a récemment jugé, dans un arrêt n° 216.253 du 31 janvier 2019 que :

« [...] le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que **cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour** ». (CCE n° n° 216.253 du 31 janvier 2019).

La décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif. »

2.3. Dans une troisième branche, le requérant affirme que :

« Afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse se borne à rappeler que la partie requérante s'est « délibérément » maintenue « de manière illégale sur le territoire » et que dès lors, elle serait « à l'origine du préjudice qu'elle invoque ».

Rappelons que l'article 9 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 précise que « **Lors de circonstances exceptionnelles** et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour

peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La jurisprudence constante de votre conseil ainsi que du Conseil d'Etat définissent ces « circonstances exceptionnelles » comme « **des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine** ».

A cet égard, rappelons que « l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce.

Partant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de familles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Il cite notamment :

« Le requérant dispose d'une vaste vie familiale en Belgique. Il a rejoint sa soeur [Z. T.] chez qui il vit la plupart du temps ainsi que son mari et de leurs deux jeunes garçons.

Vivent ainsi légalement en Belgique :

- [H. M. H.], épouse de [N. T.], frère du requérant (pièce 5) ;
- [N. T.], frère du requérant qui voudrait l'engager (pièce 6) ;
- Les deux enfants de [H. M. et N. T.] âgés de 1 an et demi et quelques mois pour le second;
- [Z. T.], soeur du requérant (pièce 7) et ses 2 garçons de 10 et 12 ans, neveux du requérant ; Il vit avec sa sœur [Z. T.] ;
- [S. A.], époux de Madame [Z. T.] (pièce 8)
- [Y. L.], cousin du requérant (pièce 9)
- [Y. Z.], cousin du requérant (pièce 10)

Le requérant est particulièrement attaché à sa famille. Il vit avec sa sœur [Z. T.], son époux et leurs enfants. Il voit également régulièrement son frère [N. T.] et sa famille. Ses cousins aussi son proches du requérant. Tous ensemble, ils se réunissent pour les fêtes familiales et les rencontres régulières. De nombreux témoignages en attestent.

[H. M.], sa belle-soeur, écrit que le requérant voudrait travailler en étant déclaré et qu'il dort de temps en temps chez elle (pièce 5).

Son frère [N. T.] écrit qu'il l'aide depuis longtemps, depuis son arrivée en 2016 (pièce 6). Il parle de l'entraide familiale importante pour le requérant et de l'espoir familial qu'il soit mis en possession d'un titre de séjour. Sa soeur [Z. T.] témoigne aussi : "[M.] c'est le grand frère, je le respecte beaucoup. J'aime beaucoup quand il vient chez moi. Il aime mes enfants. Il est en Belgique depuis 2016. Il travaille au noir au [P. N.]. J'aime ma famille beaucoup et mes frères et mes soeurs. J'ai passé une période de maladie, cancer du sein, et j'ai trouvé ma famille et mon frère à côté de moi. Il m'a beaucoup soutenue en cette période" (pièce 7).

A la lecture de cette attestation, le lien très fort entre un frère et une soeur est flagrant, surtout pour une soeur qui a dû se battre contre le cancer et pour qui le soutien constant d'un grand frère a été d'un grand secours.

Son beau-frère, [S. A.] témoigne de sa présence régulière dans leur foyer et de son affection pour ses neveux, "il est chauffeur de camions, il veut travailler pour changer sa vie"(pièce 8).

Son cousin, [L. Y.], écrit que le requérant est sociable et serviable, toujours à l'écoute. "Il se débrouille pas mal pour survivre et vivre honnêtement. J'espère que mon témoignage sera utile pour avoir un permis de séjour en Belgique afin qu'il puisse vivre dignement au sein de sa famille, son fils, ses deux soeurs et son frère " (pièce 9).

Un autre cousin, [Y. Z.], soutient également le requérant et atteste de ses nombreuses relations familiales et amicales (pièce 10).

Ils forment une famille unie.

Eu égard aux éléments invoqués précédemment, il est indispensable que Monsieur [T.] puisse rester sur le territoire.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. »¹

La relation entre le requérant et son frère et sa soeur est protégée par l'article 8 de la CEDH en accord avec sa jurisprudence relative à la vie familiale au sein d'une fratrie (Moustaquim c. Belgique, § 36 ; Mustafa et Armağan Akin c. Turquie, § 19).

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les relations entre frères et sœurs pouvaient être couvertes par la notion de vie familiale (CEDH, arrêt Mustafa et Armağan Akin c. Turquie du 6 avril 2010, § 19, CEDH, arrêt Moustaquim c. Belgique du 18 février 1991, § 36).

Le Conseil d'Etat a quant à lui déjà jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa soeur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité (C.E., 7 novembre 2001, arrêt n° 100.587).

Dans le cas d'espèce, le requérant vit depuis son arrivée en Belgique avec son frère et sa soeur. La plupart du temps, il est chez sa soeur [Z. T.] mais son frère [N. T.] l'héberge également. Les liens qui les unissent sont forts. Lorsque [Z. T.] a eu le plus besoin de son frère pour la lutte contre le cancer, son frère a été présent (pièce 17). Il l'est toujours actuellement et joue son rôle de grand frère prévenant. Etre entourée lorsque l'on est atteint du cancer est crucial. Madame [Z. T.] a notamment eu comme conséquence de sa maladie de graves répercussions sur sa santé mentale et être en compagnie de son frère l'aide.

La relation entre le requérant et ses neveux, enfants de sa soeur et de son frère est protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que la relation entre un oncle ou une tante et ses neveux ou nièces pouvaient être constitutives d'une vie familiale (CEDH, Boyle c. Royaume-Uni, rapport de la Commission, 9 février 1993).

Le requérant est très présent pour ses neveux et nièces comme expliqué supra. Il vit avec les deux jeunes garçons de sa soeur [Z. T.] et rend régulièrement visite à son frère [N. T.] et ses deux très jeunes enfants, de 1 an et demi et de quelques mois.

Le requérant ne peut jouer son rôle de grand frère et d'oncle à l'égard de sa famille qu'en Belgique et les séparer serait une cruelle violation de l'article 8 de la CEDH.

Il convient dès lors d'examiner la présente demande au regard du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), ce dernier se lisant comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Monsieur [T.] entretient donc en Belgique des relations constitutives de vie familiale et l'arracher à sa famille dont il est très proche constituerait une cruelle violation de son droit au respect de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

[...]

Ses amis témoignent de son intégration et de ses belles qualités humaines (pièce 11). Il semble que ses nombreux amis se soient tous réunis et le soutiennent dans sa démarche, telle une pétition pour que le requérant puisse rester en Belgique auprès d'eux.

La lecture de ces témoignages démontre l'intégration du requérant en Belgique mais également sa vie privée étendue. En effet, la notion de vie privée reçoit une acception très large puisque « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles ».

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, de jurisprudence constante, « toujours envisagé l'expulsion de résidents de longue date aussi bien sous le volet de la « vie privée » que sous celui de la «

vie familiale », une certaine importance étant accordée sur ce plan au degré d'intégration sociale des intéressés » (C.E.D.H., arrêt Slivenko c. Lettonie du 9 octobre 2003, § 95).

[...]

Comme exposé précédemment, Monsieur [T.] est un chauffeur poids-lourds et est titulaire d'un permis de conduire (pièce 2).

La société [T. L. S.] voudrait l'engager dès le jour de sa régularisation ! (pièce 12). Il s'agit d'une société de transport pour laquelle ce serait une véritable aubaine de voir le requérant régularisé pour pouvoir l'engager.

Son frère lui témoigne son soutien et souhaiterait également l'engager comme aide cuisinier dans sa friterie, [G. H.] (pièce 13).

La société [C. c. s.] a aussi rencontré le requérant et a pu constater ses qualités professionnelles et sa volonté de travailler. Elle voudrait aussi avoir la chance de signer un contrat de travail avec le requérant ! (pièce 14).

Il en va de même pour la société [M. Q.], une société de déménagement, qui exprime aussi sa volonté d'engager le requérant (pièce 15).

Pas moins de 4 sociétés voudraient engager le requérant alors que celui-ci est sans autorisation de travail. Cela montre que le requérant est motivé, compétent et ne tombera jamais à charge des pouvoirs publics. 4 entreprises ! Cela serait impensable de laisser une personne aussi compétente et motivée hors du monde du travail légal alors que les entreprises belges pleurent après de tels ouvriers !

Son collègue, Monsieur [B.], soutient le requérant dans sa démarche et témoigne de leur collaboration (pièce 16).

Il importe d'observer que ces différentes promesses de travail relèvent de milieux où la main d'œuvre est en pénurie : conducteur poids lourds et la restauration !

L'on sait par ailleurs que le métier de « chauffeur poids lourds » est un métier en pénurie en région flamande³ bruxelloise ainsi qu'en région wallonne⁴.

Monsieur [T.] pourra donc commencer à travailler immédiatement et ne tombera dès lors jamais à charge des pouvoirs publics.

Dès lors que le requérant pourrait exercer un métier en pénurie, il est d'ailleurs d'un intérêt économique pour notre pays de lui permettre au plus vite d'être régularisé.

De nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires ; notamment : Permis de conduire poids lourds ; Grève de la faim ; Preuves de la présence du requérant en Belgique ; Attestation de [M. K. H.] ; attestation de [N. T.] ; Attestation de [Z. T.] ; Attestation de [S. A.] ; attestation de [Y. L.] ; Attestation de [Y. Z.] ; Ensemble des attestations de ses amis ; Promesse de travail de [T. L. S.] ; Promesse de travail de [G.] ; Promesse de travail de [C. c. s.] ; Promesse de travail de [M. Q.] ; Attestation de [B. J.] ; Dossier médical de [Z. T.].

Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour **tant au titre d'éléments de recevabilité** car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine **qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire**. La partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision **recevable** mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci **reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible**.

Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier.

Or, sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise.

Dans l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020, Votre Conseil avait considéré :

« En effet, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, en considérant uniquement que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une position de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. » (CCE n° 236.003 du 26/05/2020 ; CCE n° 247.448 du 14/01/2021).

Rappelons à cet égard que Votre Conseil a déjà estimé que :

« le large pouvoir d'appréciation de l'Office des étrangers pour juger de l'existence d'un élément de circonstances exceptionnelles lui permet de rejeter l'intégration qui s'est construite à partir d'un séjour illégal, mais si l'Office des étrangers le fait, il doit motiver son point de vue. Invoquer le séjour illégal signifierait que toutes les demandes humanitaires pourraient être rejetées, car elles sont par défaut ou presque soumises par des personnes en séjour illégal² ».

Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016³. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, le CCE constate⁴ que l'OE adopte une position de principe⁵ sans apprécier les circonstances individuelles du requérant. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas « en soi » comme motif⁶.

L'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire⁷.

Dans une autre affaire, le CCE souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire. L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal.

En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser.

La décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ; il convient donc de l'annuler ».

2.4. Dans une quatrième branche, le requérant explique que :

« L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacre le droit à une vie privée et familiale, à l'instar de l'article 22 de la Constitution, et est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » ni celle de « vie familiale ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La Cour européenne des droits de l'homme considère cependant que la notion de vie privée est « une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive (Niemietz c. Allemagne, § 29 ; Pretty c.

Royaume-Uni, § 61 ; Peck c. Royaume-Uni, § 57), qui peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu » (S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], § 66) » ainsi que « le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, soit le droit à une « vie privée sociale » (Bărbulescu c. Roumanie [GC], § 71 ; Botta c. Italie, § 32) »⁸, y compris dans le domaine professionnel et commercial.

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme relève que « c'est dans le cadre de leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum, d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur (Niemietz, précité, § 29). » (arrêt Bărbulescu c. Roumanie, 5 septembre 2017, § 71). La notion inclut donc les activités professionnelles et les activités qui ont lieu dans un contexte public (arrêt López Ribalda et autres c. Espagne, 17 octobre 2019, § 88).

Relevons également que si l'article 8 de la Convention ne peut être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour, la Cour EDH considère que la solution proposée doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave son droit à la vie privée et/ou familiale (B.A.C. c. Grèce, § 35 ; Hoti c. Croatie, § 121).

La Cour estime ainsi que:

« l'article 8 protège le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. »

En l'espèce, il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée (voir grief précédent).

Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie. Rappelons que ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse.

Sur ce point, il ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière.

Alors même qu'elle ne conteste pas que les éléments invoqués rendent particulièrement difficile voire impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine, la partie adverse **se contente ensuite de rejeter ces éléments** au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » **sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts.**

Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

La Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à **un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu** et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles.

Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, **il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public**¹⁰.

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986¹¹, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ».

En l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante.

Concernant la vie familiale du requérant, il avait démontré entretenir de nombreuses relations familiales tombant sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, il avait développé le rôle capital qu'il avait joué auprès de sa soeur lors de sa lutte contre le cancer. Cependant, il dispose également d'une vie familiale vis-à-vis de son frère [N.] chez qui il vit au même titre qu'il vit chez sa soeur en fonction de leur vie familiale. La décision querellée ne motive son séjour d'octroi de séjour au regard de la vie familiale uniquement par rapport à sa soeur, Madame [Z. T.] mais nullement par rapport à son frère ni par rapport à ses neveux et nièces avec lesquels il vit depuis leur plus jeune âge. La partie adverse se contente d'un résumé des éléments invoqués par le requérant mais ne motive nullement la raison pour laquelle sa vie familiale étendue, notamment vis-à-vis de ses neveux et nièces et par rapport à son frère ne justifie par l'octroi d'un titre de séjour.

En effet, le requérant indiquait dans sa demande : « Le requérant est très présent pour ses neveux et nièces comme expliqué supra. Il vit avec les deux jeunes garçons de sa soeur [Z. T.] et rend régulièrement visite à son frère [N. T.] et ses deux très jeunes enfants, de 1 an et demi et de quelques mois. » La partie adverse est muette concernant cette branche de la vie familiale du requérant alors que cette vie familiale est protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse a donc violé l'article 8 de la CEDH en prenant à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire et a violé son obligation de motivation formelle en ne démontrant à aucun moment avoir pris en considération les éléments de vie familiale du requérant en Belgique dont il avait clairement fait état dans sa demande d'autorisation de séjour.

De plus, la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble de la vie familiale du requérant avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et ce, en totale violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui oblige la partie adverse à tenir compte de la vie familiale avant l'adoption d'une mesure d'éloignement.

Le requérant reste donc dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa vie familiale développée notamment vis-à-vis de son frère [N.] et de ses neveux et nièces ne justifie pas l'octroi d'un titre de séjour. Cette absence de motivation est contraire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs dispose, par ailleurs, que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire **l'objet d'une motivation formelle** ». L'article 3 dispose, quant à lui, que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des **considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision**. Elle doit être adéquate ».

En l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale de la partie requérante. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite.

La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée.

Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées ».

3. Le **deuxième moyen**, pris de la violation « • Des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, • Des articles 3 et 10 de la CEDH, • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance), • Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs », est divisé en quatre branches.

3.1. Dans une première branche, le requérant soutient que :

« Il convient d'attirer l'attention de votre Conseil sur le fait que le traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante s'est faite de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les événements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; ceci s'étant déroulé sur une période de moins de 6 mois.

Rappelons que la partie requérante a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi.

Le 22.06.2021, après un mois de grève de la faim, l'ONG Médecins du Monde interpelle ainsi le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim : « Aujourd'hui, **nous ne sommes plus en mesure de prévenir des conséquences médicales graves et potentiellement irréversibles** »¹².

Au travers d'un communiqué du 29.06.2021, le monde académique interpelle les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim : « Les rectrice et recteurs des universités francophones du pays **sont particulièrement alarmés par l'état de santé des grévistes de la faim, à l'heure où des conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action.** »¹³.

Le 15.07.2021, suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ; l'instrument de la « lettre ouverte » (qui est autre que la lettre d'allégation ou l'appel urgent) est destinée à influencer les débats d'un Etat lorsque les droits fondamentaux y sont menacés ou violés.

Cette lettre préconise de nombreuses réformes structurelles, tout en insistant sur le point cardinal suivant : « Afin de répondre à la situation d'urgence à laquelle le gouvernement est confronté, outre l'annonce de réformes structurelles, il serait souhaitable (a) que le gouvernement confirme **que l'état de santé des grévistes de la faim fait obstacle à toute expulsion**, et (b) qu'il envisage l'octroi d'un titre de séjour provisoire, permettant l'exercice d'une activité économique, à toute personne qui introduit une demande de régularisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis actuel de la Loi du 15 décembre 1980 ».

Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles ce courrier co-signé a été rédigé, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial.

Parallèlement, dans une communication du 15.07.2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) est venu appuyer les propos du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants « renforcer leurs efforts en vue de trouver une solution pérenne qui garantisse les droits humains de l'ensemble des personnes sans papiers présentes sur le territoire. Au-delà des différentes possibilités de régularisation, l'IFDH attire l'attention sur la suggestion du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Comité des droits de l'enfant et d'experts de l'Organisation internationale du travail »¹⁴.

Le 18.07.2021, l'ONG Médecins du Monde informe par voie de communiqué de presse que la santé physique des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés. Selon la Docteure Nelki :

« [...] on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif, d'un arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokaliémie (un taux de potassium insuffisant) ». Par ailleurs, complète la Docteure Nelki, « l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions »¹⁵.

La même communication aborde également l'état de santé psychique en ces termes :

« Cette dégradation s'inscrit auprès de patient·e·s dont **l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant**, comme il a été constaté par des psychologues bénévoles avant ce weekend : « S'il s'agissait de personnes rencontrées en consultation ambulatoire, pour plusieurs d'entre elles, je verrais dans leurs dires, leur état psychique et social, des raisons de les faire hospitaliser en psychiatrie d'urgence. Il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont **pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain.e.s et conduites de mise en danger.** » explique Charlotte Malka, l'une d'entre elles. Des observations confirmées par Lucia Bohle Carbonell, psychologue bénévole qui ajoute : « **La tension psychologique accumulée sur le**

long terme se décharge dans des crises d'anxiété ou d'auto-agression. De plus en plus de personnes avouent ne **plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires.** On constate aussi de plus en plus de troubles de comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim¹⁶. ».

Face à l'évolution de la situation, Médecins du Monde prévient qu'on ne parle alors plus que de « quelques jours de survie », et ajoute que cette dégradation s'inscrit auprès de patients dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant : « il est évident que selon nos critères psychiatriques, il et elles sont pour la plupart en dépression majeure : **humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certain.e.s et conduites de mise en danger** »¹⁷.

Ainsi, comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis.

De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, **il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.**

Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place.

Or, en droit, l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980:

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, **et de l'état de santé** du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15.12.1980, cet article correspond à la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (directive « retour »), l'article 74/13 est ainsi la transposition de l'article 5 de ladite directive (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé »).

A ce titre, bien que l'article 7, § 1er, 1° et 2° de la loi du 15.12.1980 prévoit que le Ministre « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la directive « retour »¹⁸.

Le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : « Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant **n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger** ».

Le CCE abonde dans le même sens (CCE, 19 janvier 2015, n° 136.562) :

« Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] **ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce** » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

En termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant et du droit au respect de sa vie privée et familiale, éléments qui auraient été invoqués dans la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard (...).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce que l'acte attaqué ne serait qu'une pure exécution de la décision d'irrecevabilité du 24 avril 2014, laquelle n'aurait fait l'objet d'aucun recours. Force est de relever que cette argumentation n'est pas pertinente et que l'acte querellé constitue une décision attaquable en lui-même. La partie défenderesse développe ensuite « que l'acte attaqué ne met en effet un terme à aucune situation de séjour acquise, se limitant au simple constat que le requérant (sic) ne justifie d'aucun titre ou droit à se maintenir sur le territoire, au terme de la décision d'irrecevabilité qui lui a été opposée, de telle sorte qu'il ne saurait par lui-même entraîner aucune violation de la Convention précitée » et elle soutient qu'elle dispose d'une compétence liée en l'occurrence en vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi. Le Conseil souligne à cet égard que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'imposer à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue ».

En l'espèce, force est de constater que la partie n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980. La décision doit donc être censurée.

Dans le même ordre, la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé de la partie requérante (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation du requérant car : « Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé à la partie requérante de se soumettre à la Loi comme tout un chacun. Et donc cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique. »

Les actes attaqués doivent donc être annulés. »

3.2. Dans une deuxième branche, le requérant expose que :

« A cet égard, notons que l'argument de la partie adverse selon lequel il est « demandé à la partie requérante de se soumettre à la loi comme tout un chacun » et qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (dans un contexte post-grève de la faim, certes), la partie requérante tente « d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi » constitue une **erreur manifeste d'appréciation** de la part de la partie adverse **en ce qu'elle confond l'action politique du requérant** (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) **et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour** sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué).

Si on pourrait admettre que l'action politique menée par la partie requérante visait bel et bien à « **tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi** » et que l'argument demandant à la partie requérante « **de se soumettre à la Loi comme tout un chacun** » pourrait être audible (bien que contestable) dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, **la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique.**

L'inexistence d'une motivation adéquate entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué ».

3.3. Dans une troisième branche, le requérant explique que :

« Rappelons par ailleurs que la liberté d'expression est régie par l'article 10 de la CEDH, libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

La liberté d'expression est un concept indissociable de la démocratie, qui est consacré par de nombreux instruments nationaux, européens, régionaux et internationaux. La Cour européenne des droits de l'homme considère que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun ».

A travers sa jurisprudence, la Cour EDH reconnaît un large champ d'application au droit à la liberté d'expression, considérant ainsi que l'article 10 protège des formes d'expression aussi variées que des discours, des idées et modes d'expression, mais également des expressions artistiques, des publications de photos, des formes de comportement ou encore des performances prestataires et des rassemblements.

Ainsi : « 204. The Court has also held that opinions, apart from being capable of being expressed through the media of artistic work, can also be expressed through conduct. For example, it has considered that the public display of several items of dirty clothing for a short time near Parliament, which had been meant to represent the "dirty laundry of the nation", amounted to a form of political expression (see *Tatár and Fáber v. Hungary*, no. 26005/08 and 26160/08, § 36, 12 June 2012). Likewise, it has found that pouring paint on statues of Atatürk was an expressive act performed as a protest against the political regime at the time (see *Murat Vural v. Turkey*, no. 9540/07, §§ 54-56, 21 October 2014). Detaching a ribbon from a wreath laid by the President of Ukraine at a monument to a famous Ukrainian poet on Independence Day has also been regarded by the Court as a form of political expression (see *Shvydka v. Ukraine*, no. 17888/12, §§ 37-38, 30 October 2014) » .

(Traduction libre : « La Cour admet également que des opinions, outre le fait qu'elles puissent être exprimées par le biais d'une oeuvre artistique, peuvent aussi l'être par un comportement. Par exemple, il a été considéré que l'exposition publique de plusieurs vêtements sales pendant une courte période de temps près du Parlement, qui était censée représenter le "lingue sale de la nation", équivalait à une forme d'expression politique (voir *Tatár et Fáber c. Hongrie*, no 26005/08 et 26160/08, § 36, 12 juin 2012). De même, elle a estimé que verser de la peinture sur des statues d'Atatürk était un acte expressif accompli en guise de protestation contre le régime politique de l'époque (voir *Murat Vural c. Turquie*, no 9540/07, §§ 54-56, 21 octobre 2014). Détacher un ruban d'une couronne déposée par le président de l'Ukraine sur un monument dédié à un célèbre poète ukrainien le jour de l'indépendance a également été considéré par la Cour comme une forme d'expression politique (voir *Shvydka c. Ukraine*, no 17888/12, §§ 37-38, 30 octobre 2014) »).

La Cour EDH a également estimé que le boycott était une modalité d'opinions protestataires permettant de communiquer des opinions tout en incitant à des actions spécifiques, qui tombait dès lors sous le champ d'application de l'article 10 de la CEDH.

Relevons enfin que la Cour de Strasbourg a déjà considéré que des mesures de protestation et de soutien prenant la forme d'une grève de la faim et d'une distribution de tracts tombaient sous le champ d'application de l'article 10 de la CEDH.

La Cour EDH considère qu'une ingérence au droit à la liberté d'expression peut prendre des formes variées, se matérialisant généralement par une « formalité, condition, restriction ou sanction. ».

Selon l'enseignement de la jurisprudence strasbourgeoise, il convient de procéder à un examen au cas par cas des situations pouvant avoir un impact limitatif dans la jouissance à la liberté d'expression.

En l'espèce, le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ; à savoir : « **tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi** ».

Rappelons qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, la partie requérante s'est bel et bien soumise à la loi. En l'occurrence la partie adverse confond ici **l'action politique du requérant et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour** sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). Il est à noter qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie adverse.

Il convient encore de relever à cet égard que la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression.

Dans son arrêt *Karastelev et autres c. Russie*, la Cour déclare ainsi : « The Court reiterates that an "interference" with the exercise of freedom of expression or the freedom of peaceful assembly under Article 10 or 11 of the Convention does not need to amount to an outright ban, legal or de facto, but can consist in various other measures taken by the authorities (see *Navalnyy v. Russia* [GC], nos. 29580/12 and 4 others, § 103, 15 November 2018). The terms "formalities, conditions, restrictions [and] penalties" in Article 10 § 2 must be interpreted as including, for instance, measures taken before or during an assembly and those, such as punitive measures, taken afterwards (see *Novikova and Others v. Russia*, nos. 25501/07 and 4 others, § 106, 26 April 2016) ».

Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu, viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique ».

Or l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi.

En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique.

Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante. De plus, l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation des actes attaqués ».

3.4. Dans une quatrième branche, le requérant affirme que :

« Par ailleurs, le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir.

De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention.

Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine.

Monsieur [V.], directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « [U.] »¹⁹, et le médecin directeur de ce service, le docteur [B.], précisent à ce sujet que:

« De surcroît, **le discours d'invitation à se conformer aux exigences**, tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, **est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses . Les sujets qui y sont soumis –ici les personnes en situation irrégulière- ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur, qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme** ».

Rappelons que l'article 3 de la CEDH interdit tout traitement inhumain ou dégradant. Cet article dispose en effet que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »²⁰. La protection envisagée à l'article 3 CEDH revêt un caractère absolu, qui ne ménage

aucune exception. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de préciser la notion de « traitement inhumain et dégradant », notamment:

• Dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* en 2011 : « Un traitement est « dégradant » s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (ibidem, § 92 ; *Pretty c. Royaume-Uni*, no2346/02, § 52, CEDH 2002-III). Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 32, série A no 26). Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (*Peers c. Grèce*, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III) » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Req. n°30696/09, §220);

• Dans l'affaire *Khan c. France* en 2019 : « Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de l'espèce, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. La Cour a jugé qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir (voir, parmi de nombreux autres, *Rahimi*, précité, § 59, ainsi que les arrêts auxquels il renvoie).

Combinée avec l'article 3, l'obligation que l'article 1 de la Convention impose aux États contractants de garantir aux personnes relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention, leur commande de prendre des mesures propres à empêcher que ces personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 combiné avec l'article 1 doit permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (voir, parmi de nombreux autres, *Rahimi*, précité, §§ 60 et 62, ainsi que les arrêts auxquels il renvoie) » (CEDH 28 février 2019, Affaire *Khan c. France*, Req. n°12267/16, §73).

Malgré le caractère absolu que revête la protection envisagée par l'article 3 CEDH, qui ne ménage aucune exception, la **Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant** pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des États.

Un traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime. Les États ont des obligations positives et doivent adopter des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables.

En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression. »

4. Le **troisième moyen**, pris de la violation « • De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit raisonnable », est structuré en trois branches.

4.1. Dans une **première branche**, le requérant expose que :

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers expose en son paragraphe 1er:

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. (...) ».

Selon la décision litigieuse, « rien ne s'oppose à ce que les États fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers » ; la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, « ce sont d'autres éléments survenus au cours de ce séjour [...] qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place [...] », mais ni l'intégration, ni la vie privée et familiale, ni la possibilité de travailler ne justifient une autorisation de séjour.

Cependant, la décision n'indique pas quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi.

L'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent:

- article 9ter : le séjour médical,
- articles 10 et 12bis : le regroupement familial avec regroupant non européen,
- articles 40 : le séjour des ressortissants européens,
- articles 40bis et 40ter : le regroupement familial avec belges et européens,
- articles 48/3 et 48/4 : l'asile et la protection subsidiaire,
- article 58 : le séjour étudiant,

Cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive.

Dans son avis 39.718/AG, le Conseil d'Etat est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9bis de la loi sur les étrangers:

« 1.5.1. À la seule exception de l'hypothèse expressément réglée par l'article 9ter, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, et sous réserve des circonstances expressément exclues à l'article 9bis, § 2, nouveau, de la loi, la notion de «circonstances exceptionnelles», reprise de l'actuel article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est toujours pas définie de manière positive par le texte en projet et peut donc viser un nombre indéfini d'hypothèses, comme c'est le cas, actuellement, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. S'il est permis de considérer que l'article 9bis, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, permettra, dans un certain nombre de cas (ceux énumérés au paragraphe 2), de limiter, comme le relève l'exposé des motifs, «l'introduction par les étrangers de procédures successives introduites sur des bases juridiques différentes dans le but d'obtenir à tout prix un titre de séjour», il n'en reste pas moins que subsistera l'insécurité juridique résultant de l'adoption de circulaires, parfois non publiées, qui tendent à mieux circonscrire le pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué quant à l'appréciation des «circonstances exceptionnelles» qui autorisent ou non l'introduction d'une demande de séjour à partir du territoire belge.

1.5.2. S'il est vrai que ce pouvoir se trouvera mieux circonscrit dans le cadre d'un certain nombre de situations expressément réglées par d'autres dispositions en projet (28), il n'en reste pas moins que le ministre ou son délégué va conserver un pouvoir d'appréciation discrétionnaire entier dans l'examen au fond d'un très grand nombre de demandes d'autorisation de séjour introduites par des étrangers à partir du territoire belge (29). Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique ».

Dans sa note de politique générale, le Secrétaire d'Etat indique: « Ligne de force 3: Des institutions efficaces dans un cadre législatif clair »:

« Une bonne politique, avec des procédures rapides et de qualité, ne peut donc être mise en oeuvre que lorsque les différentes institutions travaillent efficacement (ensemble) et que le cadre législatif est clair. En outre, il est nécessaire de mettre en place une politique transparente dans le cadre de laquelle des chiffres et des décisions actualisés sont publiés régulièrement. De cette manière, la clarté est fournie aux parties prenantes et au citoyen. Cela devrait, entre autres, mettre un terme à la diffusion de "fake news". »

De même, selon Freddy Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers:

« Pour tout ressortissant étranger, l'OE prend une décision :
Transparente : basée sur des réglementations claires et précises
Correcte : conforme à la loi, motivée en droit et en faits
Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé
Individuelle : chaque demande est traitée au cas par cas²¹ »

Suivant la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992: « Les services publics doivent offrir au public un service de qualité, presté dans un cadre juridique démocratique. Cette recherche de la qualité passe par la transparence, la souplesse et la protection juridique ». L'article 9bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas d'avantage. L'article 94/1 de la loi sur les étrangers laisse pourtant présager une éclaircie:

« Chaque année, le ministre ou son délégué établit un rapport d'activités sur les différents domaines d'action de l'Office des étrangers. Ce rapport contient également des informations sur les décisions prises par le ministre ou par son délégué dans le cadre des pouvoirs

discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour. Ce rapport d'activités est transmis à la Chambre des représentants ».

Suivant l'exposé des motifs: « s'agissant d'un pouvoir discrétionnaire conféré au ministre ou à son secrétaire d'État, il importe d'éviter que l'on tombe dans l'arbitraire ».

Mais, bien que cette nouvelle disposition soit entrée en vigueur le 1er mai 2019, aucun rapport n'a été publié ni pour l'année 2019, ni pour l'année 2020. Le 9 juillet 2020, lors de son audition sur l'impact de la crise du coronavirus sur le fonctionnement des instances d'asile, le directeur général de l'Office des étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, a répondu comme suit à une question sur la régularisation collective (Doc. Ch. n° 55 1436/001, pp. 35-36):

« Il renvoie aux actuels articles 9bis (régularisation humanitaire, autorisation sur la base de circonstances exceptionnelles) et 9ter (raisons médicales) de la loi sur les étrangers. À la connaissance de l'orateur, l'application de ces articles ne pose pas problème. L'OE suit les critères imposés par le ministre. [...] L'orateur est favorable au maintien de la situation actuelle. Si le ministre souhaite adapter les critères, l'OE est prêt à les mettre en oeuvre ».

Récemment encore, à l'occasion de la grève de la faim menée à Bruxelles par des demandeurs de régularisation, le directeur général de l'Office des Etrangers leur a déclaré texto que des critères existent et qu'ils lui sont communiqués par le ministre (pour entendre ses déclarations²²):

Le 17 juillet 2021, Mr Freddy Roosemont fait une tournée au Béguinage, à l'ULB et la VUB pour rencontrer les grévistes. On est à 56 jours de grève de la faim et 1 jour de grève de la soif. Il balise ainsi devant les grévistes les premiers contours d'une solution sur mesure sur base de l'article 9 bis de la loi de 1980: « Quand les éléments sont positifs, tant mieux, cela donne lieu à un titre de séjour, par contre s'il y a trop d'éléments négatifs c'est-à-dire des éléments en votre défaveur durant la procédure de traitement alors cela ne sera certainement pas une décision positive ».

Il évoque ensuite deux nouveaux critères: les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur. Tout au long de son exposé, Mr Freddy Roosemont va être extrêmement rassurant à l'égard des fortes inquiétudes des grévistes: « 50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2 ».

Il continue ensuite en énonçant clairement des critères de régularisation: « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des soeurs, tout ça c'est une balance ».

Il poursuit (03.05'): « Il n'y a pas de critère, ça c'est pas juste, il y a toujours eu des critères... Il y a toujours eu des critères... fixés par le gouvernement Maggie DeBlock, Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères; l'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas [mimant un jeu de fléchettes] On examine et on applique les critères... ».

Suite aux refus opposés aux grévistes et à la publication de cette vidéo dans la presse, Mr Roosemonta réagi, tout en confirmant ses propos quant aux critères de régularisation: « Je suis fonctionnaire, réagit Freddy Roosemont. J'applique les instructions que le politique me donne. Ensuite, il est assez clair que les critères de régularisation n'ont pas changé. Et pas seulement depuis le moment où Theo Franken était secrétaire d'État. Mais déjà, quand c'était Maggie de Block. Voire même du temps de Monsieur Wathelet en 2011 ou 2012. »

Pour le directeur, les règles n'ont pas changé depuis la dernière régularisation collective de 2009: « Après la campagne de 2009, on est revenu à une situation normale et les critères n'ont pas tellement changé. C'est constant depuis 10 ans. Et à ma connaissance, j'ai lu l'accord de gouvernement plusieurs fois, il n'est écrit nulle part qu'il y aurait des régularisations collectives ou que l'on traiterait les dossiers différemment par rapport à avant²³ ».

Des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués; alors que dans le même temps, le directeur général et le Secrétaire d'Etat ne cessent de plaider la transparence dans leurs actions. Ce 3 novembre 2021, le Secrétaire a présenté sa nouvelle note de politique générale; le terme « transparence » y est repris 8 fois et le terme « transparent » 12 fois (DOC 55 2294/022):

« Le fil conducteur de la politique est et reste la garantie d'une politique d'asile et de migration correcte, humaine et transparente... Par le passé, la transparence de la politique d'asile et de migration n'a pas toujours été élevée... Une politique transparente commence par une

information transparente...aspire à une migration mieux contrôlée grâce à une politique correcte, humaine et transparente ».

En page 51 de sa note, le Secrétaire d'Etat évoque des critères objectifs, mais ceux-ci relèvent non pas de sa politique d'asile, mais de sa compétence en matière de Loterie Nationale: (« la Loterie Nationale prévoira un processus de consultation adéquat de ses points de vente sur base de critères objectifs de représentativité et organisera tous les deux ans un sondage auprès d'un échantillon de points de vente afin de pouvoir évaluer au mieux les besoins et les opportunités du réseau de vente »).

Conformément au devoir de transparence que s'imposent eux-mêmes le Secrétaire d'Etat et le directeur général sur le site de l'OE, ces critères doivent être rendus publics. De ces déclarations, il ressort que des critères existent bien mais qu'ils ne sont actuellement pas rendus publics. Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public (Myria, avis à la Commission de l'Intérieur - janvier 2021 - p. 4). D'où il ressort que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à l'office des étrangers, lequel doit les suivre.

Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités:

- du directeur de l'office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente: avec des règles claires et précises.*
- du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente.*

Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006).

En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour.

La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour.

Le défendeur insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservé et qui justifierait sans doute qu'il ne dise rien des critères de régularisation qu'il applique. Or, comme le relève le Conseil d'Etat dans son avis 39.718/AG:

« Les dispositions en projet n'auront, en conséquence, pas pour effet de mettre fin à l'insécurité juridique régnant en la matière, notamment quant à la valeur juridique qu'il convient de conférer aux diverses circulaires (30) édictées en vue de mieux circonscrire les pouvoirs du ministre ou de son délégué (31). Il convient à cet égard de noter que le fait pour le législateur d'objectiver toute une série de critères applicables dans certaines situations n'enlève par ailleurs rien au pouvoir discrétionnaire du ministre, ou de son délégué, dans les autres situations »

La note (31) du même avis est particulièrement pertinente:

« Alors que l'article 9ter, en projet, de la loi du 15 décembre 1980 détermine, dans le cadre de l'article 9, alinéa 1er, de la même loi des critères précis pour une catégorie d'étrangers, l'auteur de l'avant-projet de loi laisse, pour le surplus, totalement intact le pouvoir d'appréciation discrétionnaire accordé au ministre ou à son délégué en ce qui concerne les

autres catégories d'étrangers qui peuvent également demander une autorisation de séjour sur la base de la loi du 15 décembre 1980.

À ce propos, il faut relever que le Collège des médiateurs fédéraux a fait, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux, une recommandation dans son rapport annuel de 2001 (pp. 175 et 176) et rappelé systématiquement celle-ci dans les rapports annuels successifs (rapports annuels 2002, pp. 68 et 122, 2003, pp. 153 et 154, et 2004, p. 119):

"L'application par l'Office des étrangers de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'exécution doit résulter directement des prescriptions de cette loi et de cet arrêté. Pour autant que de besoin, cette application peut être précisée par des circulaires. En vertu des principes de transparence administrative et de sécurité juridique, le Collège recommande que les circulaires qui ont une portée générale soient impérativement publiées au Moniteur belge. À cet égard, les circulaires doivent décrire les modalités d'exécution des dispositions concernées mais, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, ne peuvent en aucun cas ajouter des conditions nouvelles ne figurant pas dans la loi ou dans son arrêté d'exécution.

En outre, les principes de transparence administrative et de sécurité juridique commandent que ces circulaires soient régulièrement mises à jour dès lors que des nouvelles modalités d'application seraient précisées ou que la pratique administrative aurait changé. Par ailleurs, le Collège recommande également que soient insérés dans la loi du 15 décembre 1980 ou dans son arrêté d'exécution les critères utilisés de manière générale - mais non explicite - par l'Office des étrangers dans l'application de la loi du 15 décembre 1980 et de son arrêté d'exécution".

Dans l'arrêt n° 82.791 du 8 octobre 1999, le Conseil d'État a également souligné que les articles 105 et 108 de la Constitution ne confèrent pas au Roi - et donc a fortiori au ministre - le pouvoir d'apporter des modifications ou des précisions à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il revient au législateur de le faire. C'est précisément ce qu'a fait ce dernier en adoptant la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ».

Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers). Au sujet de cette redevance imposée pour une demande 9bis, le Conseil d'État a jugé (arrêt 245403 du 11.09. 2019):

« Le raisonnement ainsi opéré est renforcé par la déclaration du pouvoir exécutif devant la Chambre des représentants dans le cadre du dépôt d'un projet de loi modifiant l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (DOC 54 2491/004, 26 juin 2017) : - Pour lutter contre les abus de procédure en matière de droit des étrangers, plusieurs mesures ont déjà été prises : [...] - La rétribution à payer en cas de demande introduite dans le cadre de l'article 9bis. [...] -, ce qui raisonne à l'analyse comme un véritable aveu d'illégalité ».

La redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. Les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels (Julien Martin, « Détermination du montant de la redevance pour service rendu », Commentaire sous CE Ass., 16 juillet 2007, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital, requête numéro 293229, Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, requête numéro 293254. ' : Revue générale du droit on line, 2008, numéro 1893). Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées.

Avant dire droit, saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée. »

4.2. Dans une deuxième branche, le requérant expose que :

« Il convient de rappeler que le 03.11.2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet (cf : exposé des faits) et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels.

Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des Étrangers. Celui-ci précisait que: « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. **Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables** »²⁴.

Par ces mots, le conseiller de l'Office des étrangers indique donc que « **tout** » dépend s'ils sont **intégrés**, depuis **combien de temps**, et s'il y a eu des **titres de séjour ou procédures antérieurs**. Il confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant). Notons que la partie adverse ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit.

Enfin, il convient de souligner que le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant. Le 12/11/2021 dernier, le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics.

Il exprime ces propos en ces termes :

« [...] "**Il n'y a pas de critères", ce n'est pas vrai ça. Il y a toujours eu des critères. Ils ne sont peut-être pas publics, mais il y a toujours eu des critères.** [...] Des critères fixés par... Oui, le gouvernement évidemment ! Maggie de Block, Théo Francken en passant par le secrétaire actuel, ils ont des critères pour eux. Ils ne changent pas vite ça. Maintenant cela devient un petit peu plus souple, mais ils ont des critères. L'idée « pas de critères » ... **On ne travaille pas aveuglément à l'OE ! On examine et on applique**²⁵. »

Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard **de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier.**

Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation.

La partie requérante a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés supra.

La partie adverse a ainsi violé les **principes de bonne administration**. Les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité²⁶.

Dans son arrêt de principe du 27.03.1992, la Cour de cassation a, à cet égard, dit pour droit que :

« [...] les principes de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen »²⁷.

Le Conseil d'État a quant à lui jugé, dans son arrêt « Missorten » n° 93.104 du 6.02.2001, que :

« le principe de confiance peut être défini comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret »²⁸.

La Haute juridiction administrative fait d'ailleurs usage de cette formule dans nombreux de ses arrêts ultérieurs. Elle définit également cette notion selon plusieurs autres formulations sporadiques :

« Il a par exemple été jugé que le principe de légitime confiance s'applique dans une situation dans laquelle "l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées". »

En outre, le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque "l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret".

Il a encore été décidé que "quand un acte de l'administration compétente a suscité la confiance, qu'il n'y a pas de contre-indication qui rend la confiance indigne de protection comme la mauvaise foi ou la prévisibilité du changement, que c'est sur la base de la confiance suscitée que l'administré a agi ou décidé de ne pas agir, l'administration est tenue d'honorer la confiance suscitée sauf si elle fait valoir des raisons admissibles de changer d'avis" »²⁹.

Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée.

La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire.

En pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance³⁰.

Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins.

Comme le souligne la meilleure doctrine déjà citée, même si des lignes de conduite ne peuvent être considérées comme de véritables règles de droit, « [...] l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité »³¹.

Le Conseil d'État en 2006 (n°157.452) a déjà sanctionné un tel comportement considérant les déclarations et engagements du Ministre de l'Intérieur de l'époque au sujet d'éventuels critères de régularisation :

« Considérant, sans doute, que cette "déclaration" n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ;

Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des "règles" à exécuter par l'Office des Étrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; **qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible** ; que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique ».

Or, l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif.

En l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique.

Le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. »

4.3. Dans une troisième et dernière branche, le requérant soutient que :

« Enfin, l'erreur manifeste d'appréciation, constitue une violation du principe général de droit du raisonnable « qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison » (C.E., 27 septembre 1988, n°30.876, De Leener et Ballon). C'est en d'autres termes « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., 20 avril 1994, n°46.917, Descamps), ou encore ce qu'aucune autorité, placée dans les mêmes circonstances et fonctionnant normalement, n'aurait décidé (C.E., 18 février 1986, n°26.181, De Wilde). Le Conseil d'Etat précise aussi qu' « est manifeste

ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., 12 août 1992, 40.082, Asante Waa ; 21 août 1992, n°4.121, Vianga).

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

L'article 3 dispose, quant à lui, que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

En l'espèce, et pour terminer, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants.

Pour ces raisons, les décisions attaquées doivent être annulées. »

5. En outre, dans le dispositif de sa requête il formule comme suit les questions préjudicielles qu'il invite le Conseil à poser auprès de la Cour Constitutionnelle et la Cour de Justice de l'Union Européenne :

« Saisir la Cour Constitutionnelle des questions suivantes:

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnaît-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? »

« Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? »

Saisir la Cour de Justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes:

« Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6ème considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectif, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6ème considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1er, de la directive doit-elle l'être sur base

de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? ».

III. Discussion

A. Quant à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour

1. Quant à la première branche du premier moyen, le Conseil estime ne pouvoir suivre l'argumentation du requérant.

Il rappelle en effet que l'objet de la directive 2008/115 est circonscrit par son article 1^{er} qui prévoit que : *"La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour* » (en ce sens : C.E., ordonnance d'inadmissibilité n°14.340 du 3 mai 2021; C.E., ordonnance d'inadmissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022; C.E., ordonnance d'inadmissibilité n°14.782 du 11 mars 2022 et C.E., ordonnance d'inadmissibilité n°14.794 du 16 mars 2022, n°14.794).

Partant, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite Directive, comme en atteste d'ailleurs clairement son libellé.

Ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, « [i] est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999) (le Conseil souligne).

Le Conseil ne peut dès lors souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

Le Conseil constate que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a, au demeurant, été inséré par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), soit antérieurement à la directive 2008/115, et il ne saurait logiquement être considéré que son seul objet aurait été de transposer une directive, alors inexistante, en droit belge. Il en va d'autant moins ainsi dans le cas

d'espèce, la partie défenderesse ayant pris la première décision attaquée suite à une demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant lui-même.

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait l'être sur la base de « *critères objectifs* » en application du considérant n° 6 de la directive 2008/115.

Le premier moyen n'est pas fondé en sa première branche.

Il se déduit par ailleurs des considérations qui précèdent qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE, la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser dès lors qu'elle ne s'avère pas nécessaire pour la solution du présent recours.

2. Sur la deuxième branche du premier moyen, il est exact que la partie défenderesse a considéré que la longueur du séjour, à elle seule, ne pouvait suffire à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise à cet égard que « *La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour* ». Contrairement à ce que prétend le requérant, elle ne s'est cependant pas limitée à ce préambule et a poursuivi son raisonnement en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que les autres éléments invoqués par le requérant, pris individuellement ou globalement, ne pouvaient suffire à justifier l'octroi de l'autorisation sollicitée. Sur ce point, le grief manque dès lors en fait.

Au surplus, le requérant affirme certes que cette motivation consisterait en un argumentaire-type non circonstancié mais demeure en défaut d'en faire la démonstration. A cet égard, c'est à tort qu'il renvoie à l'arrêt 216 253 du 31 janvier 2019 du Conseil, lequel n'apparaît pas pertinent en l'espèce. En effet, cet arrêt sanctionnait une motivation insuffisante en ce qu'en indiquant, sans autre explication, que les éléments d'intégration et le long séjour « *peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* », la partie défenderesse n'expliquait pas pourquoi, dans le cas concerné, ils ne l'étaient pas, *quod non in casu*.

Il s'ensuit que le premier moyen, en sa deuxième branche, n'est pas fondé.

3. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que si l'illégalité du séjour ne constitue pas, en soi, un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'interdit à la partie défenderesse, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de considérer que l'intégration qui s'est construite dans le cadre d'un séjour irrégulier est insuffisante pour justifier qu'une autorisation de séjour lui soit accordée pour autant qu'elle motive sa position, ce qu'elle fait en l'espèce.

La partie défenderesse précise en effet dans la première décision attaquée que le requérant « *s'est délibérément maintenu sur le territoire belge sans les autorisations requises* » et que « *les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* ». Elle met ainsi en perspective, en dépit de certaines formulations malheureuses, l'attitude et le parcours du requérant, avant d'introduire la demande ayant donné lieu à la première décision attaquée, et ne rejette pas par principe cette dernière au seul au motif qu'il est en séjour irrégulier. En d'autres termes, la partie défenderesse ne considère pas que la demande aurait dû être formulée lors d'un séjour légal ou encore que l'intéressé devait être en séjour légal au moment de l'examen de la demande mais que deux des arguments qui lui ont été présentés (le long séjour et l'intégration) ne peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en raison des circonstances dans lesquelles ce long séjour s'est constitué et ses relations sociales se sont nouées, ce qui au risque de se répéter relève de son pouvoir d'appréciation.

Ce faisant, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse ne vide pas l'article 9bis de sa substance. Il est en effet inexact de prétendre que cette disposition viserait à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'organise pas un régime d'autorisation de séjour distinct de celui prévu à l'article 9 de la même loi mais prévoit, tout au plus, une règle de procédure spécifique permettant, lors de circonstances exceptionnelles, l'introduction de la demande en Belgique, par dérogation à la règle

générale. Cette procédure s'applique donc aussi aux étrangers pourvus d'un titre de séjour qui n'ont donc rien à « régulariser » mais qui souhaitent obtenir un statut plus favorable et n'a partant pas vocation, même si elle les concerne également, à viser les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire.

A cet égard, le Conseil constate à nouveau que le renvoi opéré par le requérant à l'arrêt du Conseil n°236 003 du 26 mai 2020 n'est pas pertinent. La partie défenderesse avait, en l'espèce, analysé la durée de séjour et l'intégration allégués de la partie requérante en Belgique en se contentant de constater qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière. De même, les autres arrêts cités par le requérant, qu'ils proviennent du Conseil ou du Conseil d'Etat, reconnaissent la possibilité pour la partie défenderesse de rejeter une intégration qui s'est construite en séjour illégal.

Par ailleurs, le caractère irrégulier du séjour du requérant n'est pas, en l'espèce, élevé au rang de de critère exclusif mais analysé en parallèle avec d'autres critères tel que notamment le fait que le requérant « ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine, où il est né, y a vécu 45 années et où se trouve son tissu familial et social. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) ».

Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande du requérant en raison, en substance, de sa situation de séjour illégal, manque en fait.

Au surplus, le Conseil constate que le requérant se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis - sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen en sa troisième branche n'est pas fondé.

4. Sur la quatrième branche du premier moyen, quant à la vie familiale du requérant, le Conseil constate que la décision de refus attaquée repose à cet égard, pour l'essentiel, sur la circonstance que la vie familiale entre membres de la famille autres que les parents et leurs enfants, tels que par exemple entre frères et sœurs devenus adultes, jouissent d'une protection moindre, à moins que ne soient démontrés l'existence de liens supplémentaires de dépendances autres que les liens affectifs normaux, quod non à son estime en l'espèce. Elle en conclut que les relations familiales vantées ne sont peuvent constituer de motifs suffisants de régularisation. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant. C'est en vain que l'intéressée considère que seules ses relations avec sa sœur ont été examinées. Il se déduit en effet clairement de la décision querellée que cette motivation est retenue pour l'ensemble des liens familiaux allégués par le requérant dans sa demande, en ce compris ceux à l'égard de ses neveux et nièces. S'il est par ailleurs répondu plus précisément aux liens développés avec sa sœur, ce n'est qu'en réponse à une argumentation spécifique qu'il a développée dans sa demande relative à d'anciens liens de dépendance avec cette dernière. Exiger d'avantage de précision revient à demander à la partie défenderesse d'exposer les motifs de ses motifs, ce que l'obligation de motivation formelle n'impose pas.

Par ailleurs, ce faisant, la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirme le requérant, procédé à une balance des intérêts en présence dont il demeure en défaut de démontrer le caractère erroné ou disproportionné.

Il s'ensuit que la quatrième branche du premier moyen n'est pas fondée.

5. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil ne peut que constater que, pour ce qui concerne la première décision attaquée, elle manque en fait. En effet - nonobstant les considérations peu pertinentes sur le fait que par sa participation à la grève de la faim, le requérant aurait mis sa santé en danger et tenté d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi - il ressort clairement de la motivation de la décision de refus de séjour que la partie défenderesse considère qu'une demande d'autorisation de séjour reposant sur des motifs médicaux doit être introduite, exclusivement, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif n'étant pas contesté, il doit être tenu pour établi et ne saurait en conséquence être sanctionné par le Conseil.

Il s'ensuit que le deuxième moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

6. Sur le reste du deuxième moyen, si le Conseil ne peut à nouveau que déplorer les considérations non pertinentes à laquelle la partie défenderesse s'est prêtée concernant le but de l'action de grève de la faim du requérant, ces éléments ne sauraient cependant vicier le premier acte attaqué dès lors qu'il ressort de sa lecture, en son entier, que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués par l'intéressé dans sa demande d'autorisation de séjour.

Au surplus, le simple fait que la première décision attaquée soit une décision de refus ne permet nullement de conclure au fait que la partie défenderesse a entendu sanctionner la partie requérante puisque celui-ci n'a aucun droit au séjour et que la partie défenderesse a pris soin de répondre à tous les arguments présentés par la partie requérante.

La décision attaquée ne saurait donc être interprétée comme une quelconque atteinte à la liberté d'expression de la partie requérante, qui a pu notamment mener la grève de la faim évoquée plus haut et introduire la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la première décision attaquée, laquelle se prononce au fond.

La partie défenderesse n'avait donc aucune obligation de motiver spécifiquement la première décision attaquée quant à la liberté d'expression de la partie requérante.

Par voie de conséquence, l'allégation du requérant selon laquelle « *le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique [...]. La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir* » est inopérante, et la violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait pas davantage être considérée comme établie.

Les deuxième, troisième et quatrième branches du deuxième moyen ne sont donc pas fondées.

7. Sur la première branche du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil considère qu'en dépit du fait que les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient pas de critères définis de manière positive, ces règles sont suffisamment claires, précisent et accessibles. Ces dispositions organisent en effet la possibilité pour tout étranger, qui ne remplit pas les conditions de l'article 10 pour être admis de plein droit au séjour, d'introduire une demande discrétionnaire de séjour, laquelle doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger. Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique. A la lecture des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, il ressort que ce pouvoir discrétionnaire a vocation de permettre au ministre ou à son délégué d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants (Doc. parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n°51-2478/008, pp.10-12). C'est ce seul cadre qui doit guider la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Pour le surplus, le Conseil renvoie à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.794 du 16 mars 2022, dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité. L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

En tout état de cause, les griefs du requérant, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence.

Par ailleurs, en ce qu'il soutient que les principes d'égalité et de non-discrimination ont été méconnus au motif que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de critères objectifs et transparents, le Conseil souligne qu'il ne suffit pas d'invoquer la violation de ces principes, encore faut-il démontrer en quoi des situations comparables ont été traitées différemment, *quod non in specie*. Le requérant reste également en défaut de prouver de quelle manière le premier acte attaqué méconnaîtrait le principe de transparence et le principe prohibant l'arbitraire administratif

La demande du requérant d'inviter, avant de dire droit, la partie défenderesse à lui faire connaître les critères imposés par le ministre, n'est pas pertinente, puisque de tels critères ne pourraient, en tout état de cause, pas porter atteinte au pouvoir discrétionnaire, octroyé à la partie défenderesse par le législateur.

Les questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle ne sont, dès lors, pas pertinentes pour la résolution du présent recours.

8. Sur la seconde branche du troisième moyen, le Conseil rappelle que le principe de confiance légitime, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Néanmoins, le Conseil rappelle encore que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, comme rappelé ci-avant, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce. Le requérant se borne en effet à rappeler les différents éléments d'intégration qu'il a fait valoir et soutient, en substance, qu'une décision de rejet lui ayant été opposée cela signifie nécessairement que les lignes directrices n'ont pas été respectées. Cette argumentation qui revient en définitive à accorder un caractère obligatoire aux lignes de conduites que la partie défenderesse se fixe en la dispensant, en somme, de tout examen, ne peut être suivie au vu des développements qui précèdent quant à la portée du principe de légitime confiance au regard du pouvoir discrétionnaire de la partie

défenderesse en matière de demande d'autorisation de séjour formulée sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

9. Quant à la troisième et dernière branche de son troisième moyen, le Conseil constate que le requérant ne fait qu'y réitérer son affirmation selon laquelle la motivation retenue ne lui permet pas de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme insuffisants. Cette argumentation a déjà été écartée dans le cadre de l'examen des moyens et branches précédents auxquels le Conseil renvoie.

10. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens dirigés contre la première décision attaquée n'est fondé. Le recours doit partant être rejeté en ce qu'il est dirigé contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

B. Quant à l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué) :

11. Le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant fait notamment grief à la partie défenderesse, dans le cadre de la première branche de son deuxième moyen, de ne pas avoir pris en considération l'état de santé du requérant et ce au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard des éléments envisagés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Une note de synthèse, présente au dossier administratif, montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre la seconde décision attaquée. Les considérations qui y figurent ne sont cependant pas reprises dans la motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire.

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « *[l]’autorité doit également veiller lors de la prise d’un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l’article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L’obligation de motivation formelle d’un acte administratif requiert d’exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l’autorité doit notamment avoir égard, lors de l’adoption d’un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l’étranger, il lui appartient donc d’expliquer comment elle a respecté les exigences de l’article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu’un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l’objet d’une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu’a cette mesure* » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé du requérant.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que les articles 3 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « *[...] n'imposent aucune obligation de motivation. Par ailleurs, tel que déjà exposé, dès lors que la décision de rejet est valablement motivée à cet égard et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de cette décision, la partie adverse n'avait pas à motiver une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire quant à l'état de santé de la partie requérante* ». Cette argumentation n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'elle fait fi des enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat n°253.942 du 9 juin 2022.

Il s'ensuit que la première branche du deuxième moyen est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de la seconde décision attaquée.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM